



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Gravelines, le 14 JUIN 2016

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Nicolas PACAULT  
Tél : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Ref : C:\Users\emilie.wisniewski\AppData\Local\Temp\Grtgaz\_pitgam\_RAPCO\_070-02309-2.odt

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
(pour présentation au  
CODERST)**

**EQUIPE** : G2

Type d'établissement : A / IED / prioritaire régional

**OBJET** : Modification de la tenue au feu d'un bâtiment  
GRTgaz - station de compression et d'interconnexion de Pitgam  
070-02039

**N° S3IC** : non

**Assujettissement TGAP** : non  
**REFERENCES** : APMD du 21 août 2013  
courriers de GRTgaz du 19 septembre 2013 et du 10 décembre  
2013  
Courrier du 26 mai 2015 (demande de modification)

**DEMANDEUR** :

- Raison sociale : GRTgaz
- Siège social : Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS-COLOMBES CEDEX
- Adresse du site : Lieu-dit Schulle-Veld  
7 Hoyeweg  
59284 PITGAM
- Contact dans  
l'entreprise : Sabrina COUTEAU
- Activité principale : Compression de gaz ; interconnexion gazière
- Effectif : 6 personnes

## **Sommaire du Rapport**

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation de la demande
4. Proposition de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

## **Annexe**

1. Avis du SDIS
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **1– Objet du rapport**

Le présent rapport évoque une demande de modification de la rédaction d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014. La prescription concerne la tenue au feu d'un bâtiment.

### **2 – Présentation de l'établissement**

La station de compression de PITGAM permet, grâce à trois turbocompresseurs (compresseur centrifuge entraîné par une turbine à gaz), 2 de 25 MW et 1 de 10 MW, de comprimer le gaz provenant du gisement de Troll en Norvège de la pression de livraison au terminal de Loon-Plage (GASSCO) à la pression maximale en service de l'Artère des Hauts de France I (85b).

Dans le cadre de la construction du terminal méthanier à Dunkerque, GRTgaz a lancé des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz dite « Artère des Hauts de France II » reliant le Clipon (terminal) à Cuvilly (60).

Un projet d'extension du site de PITGAM visant l'adaptation de l'interconnexion dans le cadre du projet « Hauts de France II » a été autorisé, par arrêté du 10 janvier 2014, au double titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la réglementation des canalisations de transport.

Une canalisation dite « Artère des Flandres » permet d'acheminer du gaz non odorisé de Pitgam vers la Belgique. (La réglementation belge prévoit que le gaz soit odorisé sur le réseau de distribution mais pas sur le réseau de transport).

### **3 – Présentation de la demande**

#### **3.1 rappel du contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé le 22 mai 2013 une visite d'inspection de la station de compression de Pitgam. Parmi les points examinés lors de cette inspection, figurait notamment la vérification de la tenue au feu des portes et bâtiments du site.

Au cours de cette inspection plusieurs non-conformités ont été relevées et elles ont conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2013.

L'article 1 de cet arrêté préfectoral impose à GRTgaz de respecter les dispositions de l'article 17.1 « conception de la station » de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 modifié alors en vigueur et notamment celles du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17.1.1 relatives :

- aux caractéristiques de résistance au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs (CF1H au lieu de CF2H prescrit) ;
- aux caractéristiques de résistance au feu de trois portes intérieures du bâtiment auxiliaire (coupe-feu 1/2 heure au lieu de CF1H prescrit).

Suite à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a adressé le courrier du 19 septembre 2013 dans lequel il s'engageait à faire remplacer une des trois portes concernées (la porte « P », les deux autres portes étant référencées « N » et « O ») et dans lequel il annonçait la réalisation d'une étude pour faire vérifier la conformité de l'ensemble des murs des bâtiments turbocompresseur et des portes du bâtiment auxiliaire.

Cette étude a été réalisée en octobre et novembre 2013 par la société Efectis<sup>1</sup> et transmise à la préfecture du Nord par courrier du 10 décembre 2013.

Cette étude démontre que la tenue au feu des murs des bâtiments turbocompresseurs est satisfaisante par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (degré coupe-feu 2 heures).

L'étude a également montré que la tenue au feu des portes « N » et « O » n'était pas satisfaisante. Dans son courrier du 10 décembre 2013, l'exploitant indique que ces deux portes ont été remplacées le 28 novembre 2013.

### **3.2 Modification de l'arrêté préfectoral**

Dans le cadre de la création de l'interconnexion un nouvel arrêté préfectoral a été établi le 10 janvier 2014. Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 modifié et fixe des prescriptions pour encadrer le fonctionnement de l'ensemble des installations du site (station de compression et interconnexion).

Les prescriptions relatives à la tenue au feu figurent dans l'article 7.2.1 de ce nouvel arrêté et elles sont reproduites ci-dessous :

« Les murs de tous les bâtiments de la station de compression à savoir : bâtiment tertiaire (ex-bâtiment d'exploitation), bâtiment des auxiliaires, bâtiment TURBO 10 MW (machine 2), bâtiment TURBO 25 MW (machine 1), bâtiment TURBO 25 MW (machine 3), bâtiment contrôle commande 10 MW (machine 2), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 1), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 3) présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les murs des bâtiments de la station d'interconnexion présentent des caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- bâtiment administratif, poste de contrôle et sécurité, bâtiment chaudières : REI 60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte,
- local contrôle/commande et local électrique du bâtiment technique : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte,

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

---

1 La société EFECTIS est un organisme notifié de certification pour le marquage CE de produits de construction en relation avec la sécurité incendie et réalise des inspections techniques Feu, inspections techniques sur les mécanismes et Audits Qualité dans le cadre des marques NF.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Par courrier du 26 mai 2015, adressé à la Préfecture du Nord, GRTgaz indique que, pour la station de compression de Pitgam, l'ensemble des bâtiments répond à cette prescription à l'exception du bâtiment tertiaire.

GRTgaz propose donc une solution technique pour se mettre en conformité. Cette solution consiste en la modification partielle du bâtiment tertiaire au niveau de la salle de contrôle/commande et du local électrique du bâtiment tertiaire :

- traitement REI 120 du plafond et des murs ;
- suppression de la baie (fenêtre) du pignon sud ;
- remplacement des portes actuelles par des blocs-portes EI 60 avec ferme-porte.

Cette solution avait été présentée à l'inspection des installations classées et au SDIS lors d'une réunion organisée à Pitgam le 02 décembre 2014. Lors de la réunion, l'exploitant a également présenté deux autres options (l'une consistant à reprendre en totalité les façades et la toiture du bâtiment et la seconde à reconstruire ce bâtiment) mais ces solutions présentent des coûts beaucoup plus élevés et pénalisent fortement l'exploitation du site.

La mise en œuvre de la solution préconisée nécessite une modification mineure de la formulation de la rédaction de l'article 7.2.1 évoqué ci-avant.

Il y aura donc désormais une distinction, pour ce qui concerne le bâtiment tertiaire de la station de compression, entre :

- d'une part, la salle de contrôle et le local TGBT : murs REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte ;
- d'autre part, le reste du bâtiment tertiaire : murs REI 60 (degré coupe-feu 1 heure) et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Dans la rédaction initiale de l'arrêté, tous les murs de ce bâtiment devaient avoir un degré coupe-feu 2 heures.

#### **4 – Proposition de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées a consulté le SDIS pour recueillir son avis sur les différentes options présentées par GRTgaz. Par courrier du 13 février 2015, le SDIS indique « Ces trois solutions permettent de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral ». L'avis du SDIS est joint en annexe 1.

Les modifications envisagées ne changent pas les conditions d'exploitation du site ni les hypothèses de l'étude de dangers. Elles s'inscrivent dans l'esprit des recommandations formulées par le SDIS pour la construction des nouveaux bâtiments de l'interconnexion (murs coupe-feu 2 heures pour les locaux contrôle/commande et électriques ; autres murs coupe-feu une heure).

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande de l'exploitant. Cette modification étant non-substantielle, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été établi, il est joint en annexe 2.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté par courriel du 20 mai 2015, il n'a pas formulé d'observations.

## 5 – Suites administratives

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral qui modifie une prescription de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations du site GRTgaz de Pitgam et qui est annexé à ce rapport.

L'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2013, toutes les non-conformités qui avaient été constatées ayant été corrigées.

**Rédacteur**  
L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

  
Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le .....~~14~~ **JUN 2016**

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

  
David LEFRANC

**Valideur**  
L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

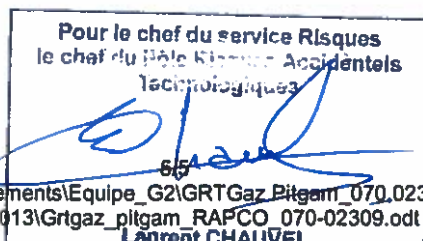
  
E. WISNIEWSKI

**Approbateur**

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du Département du Nord –  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles –  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour passage en CODERST

Lille, le ..... **24 JUN 2016**

P/ Le Directeur et par délégation,

Pour le chef du service Risques  
le chef du Pôle Risques Accidentels  
Technologiques  
  
6/5  
Laurent CHAUVEL





**SDIS NORD**  
SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le Directeur Départemental**

à

Monsieur PACAULT Nicolas  
DREAL Nord Pas-de-Calais  
Unité territoriale du littoral  
Rue du Pont de pierre BP 199  
59820 GRAVELINES

Service Prévision G1  
Réf PRS/CG/CD/15 – 007

Affaire suivie par le Commandant GIRARD  
☎03.28.69.94.20. 📠03.28.69.94.05

Lille, le 13 FEV. 2015

**OBJET :** STATION DE COMPRESSION ET D'INTERCONNEXION Pitgam.

Suite à la rencontre sur site du 2 décembre 2014, vous interrogez le SDIS du Nord sur la suite à donner aux trois solutions présentées par l'exploitant, GRT gaz, en vue d'obtenir une résistance au feu REI 120 (CF 2h) pour les murs de l'ancien bâtiment d'exploitation, appelé désormais « bâtiment tertiaire ».

L'arrêté préfectoral en vigueur en date du 10 janvier 2014 précise en son article 7.2.1 que « *tous les bâtiments du site doivent avoir une résistance au feu REI 120 pour les murs et les portes un degré EI 60 et équipées de ferme-porte* ».

Pour atteindre cet objectif l'exploitant propose 3 solutions :

La solution n° 1 prévoit de traiter la salle de contrôle et le local TGBT de ce bâtiment tertiaire (traitement REI 120 du plafond et des murs, suppression de la baie (fenêtre) du pignon Sud et remplacement des portes actuelles par des bloc-portes EI 60 avec ferme-porte), la face Est du bâtiment étant déjà REI 120.

La solution n° 2 nécessite la réalisation de travaux sur le bâtiment existant (reprise du voile du pignon Sud, remplacement des ouvertures, dépose de la couverture, mise à nu des plafonds, création d'un plancher de type collaborant, création d'une étanchéité en terrasse et réhabilitation des locaux).

La solution n° 3 préconise la création d'un nouveau bâtiment et la démolition de l'existant.

Ces trois solutions permettent de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral.

Il appartient donc à l'exploitant de porter son choix sur l'une de ces solutions.

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel,



**M** Philippe VANBERSELAERT *col*

Copie à :  
Monsieur le Chef de Groupement 1

**ANNEXE 2 : ARRETÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société GRTgaz – station de compression et d'interconnexion de Pitgam située au lieu-dit le Schulle-Veld, 7 Hoyeweg 59284 PITGAM**

**PROJET**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du département du Nord  
officier de l'ordre de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant à la société GRTgaz l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel et de construire et d'exploiter une station d'interconnexion du même gaz sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 mai 2015, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, dans lequel il sollicite une modification d'une prescription de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le SDIS du Nord en date du 13 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

Vu l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant que la modification consiste, au sein du bâtiment tertiaire existant, à restreindre à certains locaux (salle de contrôle / commande et local technique) l'obligation de présenter un caractère coupe-feu 2h ;

Considérant que cette modification est cohérente avec les recommandations formulées par le SDIS pour les nouveaux bâtiments de l'interconnexion ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucun changement dans les conditions d'exploitation du site, ses rejets ou la nature et l'intensité des phénomènes dangereux qu'il pourrait générer ;

Considérant que les services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la rédaction des prescriptions relatives à la tenue au feu des bâtiments ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE**

### Article 1 : Objet

La société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble « Bora », 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes cedex, doit respecter, pour son établissement dénommé « station de compression et d'interconnexion de Pitgam » situé sur le territoire de la commune de Pitgam, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 : Comportement au feu

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les murs et portes des bâtiments de la station de compression présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- salle de contrôle commande et local TGBT (partie du bâtiment tertiaire), bâtiment des auxiliaires, bâtiment TURBO 10 MW (machine 2), bâtiment TURBO 25 MW (machine 1), bâtiment TURBO 25 MW (machine 3), bâtiment contrôle commande 10 MW (machine 2), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 1), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 3) : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (degré coupe-feu 1 heure) et équipées de ferme-porte.
- bâtiment tertiaire (ex-bâtiment d'exploitation) tous les locaux à l'exception de la salle contrôle /commande et du local TGBT : REI60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (degré coupe-feu 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les murs et portes des bâtiments de la station d'interconnexion présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- bâtiment administratif, poste de contrôle et sécurité, bâtiment chaudières : REI 60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte,
- local contrôle/commande et local électrique du bâtiment technique : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 4 : Délais et voies de recours

### Article 5 : Publication

### Article 6 : Ampliation exécution